



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

R:\04_DIR_CIAT02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\ICP
EIVHUWVHU_ILLEGAL\labrunie_esplas_serouVAP_MED.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur
Olivier LABRUNIE de régulariser sa situation
administrative pour les installations qu'il exploite sur le
territoire de la commune d'Esplas de Sérrou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, R. 512-46, L. 512-47, R. 541-50, R. 543 -62 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1Bde la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du site de Monsieur Olivier LABRUNIE sur la commune d'Esplas de Sérrou, réalisée le 2 mai 2018 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de quarante-six véhicules sur le terrain de Monsieur Olivier LABRUNIE lieu-dit Estaniel (parcelles 363 à 365) sur la commune d'Esplas de Sérrou destinés à être réparés ou à être démontés ;
- Considérant que Monsieur Olivier LABRUNIE, exploitant, a déclaré que certains véhicules sont en attente de réparation ou d'évacuation depuis au moins 4 ans ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Olivier LABRUNIE exerce ses activités sans disposer de l'autorisation (enregistrement) requise au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage et des déclarations requises au titre des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour le transit de déchets de

métaux non dangereux et de déchets dangereux et sans disposer de l'agrément de centre VHU ;

Considérant l'accumulation de déchets dangereux et non dangereux sur le site dans des conditions ne permettant pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement respectivement pour les activités de traitement et de stockage des véhicules hors d'usage et de stockage de déchets de métaux et de déchets dangereux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'association la roue libre de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Olivier LABRUNIE, résidant au 9 rue basse, 09 240 Labastide de Sérrou, exerçant des activités de traitement et de stockage de véhicules hors d'usage ainsi que de stockage de déchets de métaux et de déchets dangereux, sur la commune d'Esplas de Sérrou, lieu-dit Estaniel (parcelles section 0E, 363 à 365), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de déclaration, complets et recevables conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- en cessant définitivement ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 et R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-66-2 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune d'Esplas de Sérou et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Esplas de Sérou et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **29 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD